



Commune de Steene  
59380

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2021-066

**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE PERMANENT REGLEMENTANT L'ACCES AUX ESPACES VERTS  
PUBLICS ET AUX AIRES DE JEUX**

Le Maire de Steene,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2 & L.2214-41

**VU** le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

**VU** le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

**VU** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à la disposition du public :

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 - Dispositions générales**

L'espace vert constitue un espace ouvert à tout public où chaque usager est garant du maintien en l'état.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics ou élus rencontrés.

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des aires de jeux et des parcs, jardins, promenades, espaces verts du domaine public de la Commune de Steene, clos ou non, dénommés « espaces-verts publics ».

**ARTICLE 2 - Conditions et horaires d'ouverture**

Les « espaces-verts » sont ouverts au public en permanence, à l'exception du terrain situé aux espaces Émile Zola rue de la Gare, hameau du Grand-Millebrugghe. Cet espace « clos » est accessible au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons. Dans ce cadre, les horaires sont fixés localement en fonction des situations particulières observées (présence du centre aéré...) et des contraintes de service. Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du site.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

**ARTICLE 3 - Conditions de circulation et de stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés (voitures, quads, motos, cyclomoteurs, ...) sont strictement interdits dans les espaces verts publics, sauf dérogation du maire et à l'exception des véhicules de secours et de service.

Sont également interdit les vélos, rollers, skateboard et autres moyens mobiles sur le terrain de l'espace Émile Zola, les espaces-verts et plaines de jeux, en dehors des zones prévues.

Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces (40 cm) sont autorisés et sont sous la responsabilité des parents.

#### **ARTICLE 4 - Comportement, usages et activités du public**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site ou du voisinage, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant ces espaces-verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux et barbecues sont strictement interdits sur l'ensemble des terrains, sauf dérogation du maire.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, sur l'ensemble des aires de jeux et espaces-verts publics, sauf dérogations.

L'accès aux zones closes est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, armes à feu, frondes, arcs, boomerang...sur l'ensemble des espaces-verts publics clos ou non, sauf dérogation du maire.

Les jeux de ballons sont autorisés à condition de respecter les règles de sécurité et la quiétude des autres usagers présents et du voisinage.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité, sécurité et propreté**

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionné sur la signalétique mise en place et les utilisent conformément à leur usage.

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou de dégrader les bancs, tables, poteaux, corbeilles, plaines de jeux, clôtures et tout autre mobilier public. L'utilisation de tout équipement public, comme support d'affiche, de linge ou autre fin entraînant la dégradation de l'esthétique est proscrite.

Il est interdit de laisser couler, répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Pour préserver la propreté des sites, les détritiques doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage des sites pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents publics et amener la commune à interdire l'accès à ces terrains.

Les animaux doivent être tenus en laisse sur l'ensemble des espaces-verts. Leur présence est strictement interdite dans les plaines de jeux et sur certains sites désignés par un panneau affiché à leur entrée. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens d'assistance accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées, s'ils sont identifiables et tenus en laisse par leurs maîtres.

Tout propriétaire doit ramasser les déjections de son animal, sous peine d'amende.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune de Steene ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 - Environnement**

Afin de préserver au mieux ces espaces de verdure, il est interdit :

- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol,
- d'allumer du feu ; d'utiliser des pétards et des feux de Bengale...
- de fumer sur les zones vertes et les aires de jeux.

#### **ARTICLE 7 - Exécution du présent règlement**

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Le Maire et ses adjoints, Officiers de Police Judiciaire peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur, en vue de poursuites.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la commune de Steene et à la Mairie.

Il est affiché partiellement ou en totalité sur les espaces-verts concernés.

- Il est adressé par ampliation à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille
  - Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Fort-Mardyck

Fait à STEENE, 10 juin 2021  
Le Maire,  
Alain DAVROUX.



